

Guide du PIÉGEAGE

POINTS SAILLANTS DU RÈGLEMENT 2025-2026

yukon.ca/fr/piegeage



Yukon



Ce document n'a pas force de loi

Le présent guide n'est pas un document juridique et ne comprend pas tous les renseignements contenus dans le Règlement sur le piégeage en vigueur.

Il constitue un résumé destiné à aider les piégeurs à interpréter les règles de base. Pour obtenir plus de précisions, veuillez consulter la Loi sur la faune et ses règlements d'application ou communiquer avec un agent de protection de la faune.

On peut consulter le texte de la loi et des règlements en ligne, au laws.yukon.ca/cms/fr-ca. Pour obtenir un exemplaire papier, présentez-vous au comptoir de renseignements de l'édifice Jim-Smith à Whitehorse (2071, 2^e Avenue) ou téléphonez au 1-800-661-0408.



Vos renseignements personnels

Les renseignements personnels sont recueillis conformément à l'alinéa 15c)(i) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LY 2018, ch. 9) aux fins de l'application de la Loi sur la faune et de ses règlements d'application, ainsi qu'à des fins d'évaluation, de recherche et de statistiques. Pour en savoir plus, communiquez avec l'analyste, accès à l'information et protection de la vie privée, Solutions technologiques et Services particuliers aux entreprises pour le ministère de l'Environnement au 867-471-0020 ou (sans frais au Yukon) au 1-800-661-0408, poste 0020.

Couverture :

Ava et Maggie Faulkner entourées de la récolte hivernale de la famille à leur cabane dans le sud du Yukon.

Envoyez-nous vos photos! Vous aimeriez apparaître sur la couverture du Guide? Envoyez vos photos à l'adresse coservices@yukon.ca.

ISSN 1192-062

This booklet is also available in English.

Table des matières

Changements importants en 2025-2026.....	2
Avant de piéger.....	3
Concessions de piégeage	3
Permis de piégeage et permis d'aide au piégeage	7
Atelier de formation sur le piégeage	10
Piégeurs membres d'une Première Nation	11
Pièges approuvés	12
Règlements de piégeage	22
Règlements généraux	22
Limites de prises applicables à la martre.....	26
Chasse et piégeage.....	27
Utilisation autorisée d'armes à feu.....	28
Piégeage près des agglomérations.....	29
Piégeage sur les terres des Premières Nations.....	30
Commerce de fourrures	32
Conseils des ressources renouvelables	32
Achat et vente de peaux brutes ou d'autres parties d'un animal à fourrure	33
Acheminement de fourrures à l'extérieur du Yukon	36
Activités touristiques en milieu sauvage.....	37
Permis d'exploitant d'entreprise de tourisme en milieu sauvage.....	37
Piégeage guidé.....	38
Renseignements importants.....	38
Maladies des animaux à fourrure.....	38
Contrôle des prises	42
Projets d'aménagement touchant des zones de concession de piégeage	43
Coordonnées.....	43

Changements importants en 2025-2026

Recherchées : Carcasses de lynx et de carcajou

Lynx

Dans le cadre de la surveillance continue des populations et de la santé du lynx, nous demandons à certains piégeurs de Watson Lake, de Mayo, de Faro, de la région du lac Kluane et de Whitehorse de nous présenter un nombre limité de carcasses de lynx au cours de la saison de piégeage 2025-2026. Si nous ne communiquons pas avec vous à ce sujet, n'apportez pas de carcasses : nos bureaux les refuseront.

Carcajou

Dans le cadre de la surveillance continue des populations de carcajous au territoire, nous vous demandons d'apporter vos carcasses de carcajou au bureau du ministère de l'Environnement le plus près.

Récompense

Pour vous remercier de votre participation à cette étude, vous recevrez 50 \$ par carcasse de lynx ou de carcajou.

Renseignements demandés

Vous devez fournir les renseignements suivants avec chaque

- ▶ nom du piégeur;
- ▶ date de la capture;
- ▶ numéro du permis de
- ▶ sexe de l'animal.
- piégeage;
- ▶ numéro de la concession de
- piégeage;

carcasse de lynx ou de carcajou :

Pour de plus amples renseignements sur la surveillance continue, communiquez avec le biologiste principal de la faune à **fish.wildlife@yukon.ca**, ou, sans frais, au 1-800-661-0408 (faites le 8).

Concessions de piégeage

Une concession donne à son titulaire la possibilité exclusive de pratiquer le piégeage à des fins commerciales sur un territoire donné. On ne peut être titulaire de plus d'une concession à la fois.

Une concession de piégeage peut également être accordée à une société ou à un groupe de personnes, pourvu que tous les membres soient admissibles au piégeage à des fins commerciales.

Exigences

Pour obtenir une concession de piégeage, vous devez :

- ▶ être âgé d'au moins 16 ans;
- ▶ avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada et
 - ▶ avoir eu votre résidence principale au Yukon pendant les 12 mois précédent la demande de permis et
 - ▶ avoir été physiquement présent au Yukon au moins 185 jours durant cette période ou satisfaire aux critères énoncés dans le formulaire de dispense de la condition de résidence;
- ▶ satisfaire aux exigences relatives à l'obtention d'un permis de chasse du Yukon;
- ▶ n'avoir jamais été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la faune ou ses règlements;
- ▶ avoir réussi un atelier de formation sur le piégeage reconnu (voir page 10). Les piégeurs âgés de 65 ans ou plus qui ont déjà possédé un permis de piégeage ou d'aide au piégeage du Yukon ne sont pas visés par cette exigence;
- ▶ pour l'obtention d'une concession quinquennale, démontrer votre capacité d'exploiter une concession de piégeage pendant une période de probation minimale d'un an.

Concessions de piégeage

Demander ou renouveler une concession

Vous pouvez obtenir une concession de piégeage de deux façons :

- ▶ un titulaire d'une concession de piégeage peut vous transférer sa concession;
- ▶ vous pouvez présenter une demande lorsque le conseil des ressources renouvelables annonce la disponibilité d'une zone de concession de piégeage non attribuée.

Pour une nouvelle concession, vous devez soumettre le **Formulaire A : Déclaration et demande de concession ou de licence de piégeage du Yukon** à un bureau du ministère de l'Environnement. Ce formulaire sera considéré comme une déclaration que vous êtes résident du Yukon.

Pour une nouvelle concession et le renouvellement de celle-ci, vous devez soumettre le **formulaire B, C, D, E ou F** selon votre situation.

On peut se procurer ces formulaires dans les bureaux du Ministère et sur le site yukon.ca/fr/piegeage.

Concession temporaire

Le gouvernement du Yukon peut accorder une concession temporaire d'un an à toute personne, toute société ou tout groupe qui n'a jamais eu de concession. À moins qu'elle ne fasse l'objet d'une annulation, la concession de piégeage temporaire **expire le 31 mars** l'année suivant son attribution. Vous recevrez un avis par courrier recommandé 90 jours avant l'expiration de votre concession.

Une concession temporaire peut être renouvelée deux fois s'il est estimé qu'il faut prolonger la période de probation, ou être convertie en concession quinquennale :

- ▶ à la discrétion d'un gouvernement autochtone pour les zones de concession de piégeage de catégorie 1;
- ▶ à la discrétion du ministre de l'Environnement pour les zones de concession de piégeage de catégorie 2 ou celles situées sur des terres ne faisant pas l'objet d'un accord de revendication territoriale.

Concessions de piégeage

Voir la page 30 pour plus d'information sur les zones de concession de piégeage de catégorie 1 et 2.

Pour faire renouveler une concession temporaire, il faut en faire la demande dans les 30 jours précédent la date d'expiration.

Concession quinquennale

Ce type de concession donne à son titulaire la possibilité exclusive de pratiquer le piégeage à des fins commerciales sur un territoire donné pendant cinq ans. Une concession quinquennale **expire le 31 mars**, cinq ans après son attribution. Vous recevrez un avis par courrier recommandé 90 jours avant l'expiration de votre concession.

Ce préavis est envoyé à l'adresse figurant sur la demande la plus récente du titulaire, à moins que ce dernier ait transmis par écrit une autre adresse au ministère de l'Environnement.

Le titulaire doit présenter une demande de renouvellement dans ce délai de 90 jours suivant la réception du préavis. Il est important de déposer la demande avant l'expiration de la concession.

Une concession quinquennale peut être renouvelée pour une période moindre si :

- ▶ le titulaire a enfreint la Loi sur la faune;
- ▶ le ministre l'estime nécessaire à des fins de protection de la faune ou dans l'intérêt du public;
- ▶ le conseil des ressources renouvelables recommande une période de moins de cinq ans.

Avant de renouveler une concession pour une période de moins de cinq ans, le ministre envoie la demande au Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation. Le Conseil dispose de 30 jours pour faire une recommandation au ministre.

Le Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation informe les piégeurs concernés de la tenue d'une audience et donne à ces derniers l'occasion de soumettre leur cas par écrit, en personne ou par l'entremise d'un conseiller. Au terme de l'audience, le Conseil fait des recommandations au ministre en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement, la révocation ou la suspension des concessions de piégeage. Le ministre peut accepter, modifier ou rejeter la recommandation du Conseil.

Concessions de piégeage

\$ Droits de concession

Attribution ou renouvellement de concession temporaire de piégeage	10 \$
Attribution ou renouvellement de concession quinquennale de piégeage	20 \$
Attribution ou renouvellement de concession d'exploitation collective d'une zone de piégeage	100 \$

Annulations et non-renouvellement de concessions

Le ministre peut annuler la concession ou en refuser le renouvellement si :

- le titulaire d'une concession de piégeage est reconnu coupable d'avoir utilisé du poison, trafiqué les pièges, utilisé des pièges non autorisés ou dépassé la limite de prises;
- la concession n'est pas exploitée conformément à la *Loi sur la faune*;
- le demandeur ne répond pas aux exigences relatives aux concessions de piégeage;
- cela est nécessaire pour protéger la faune sur une partie ou sur l'ensemble de la zone de piégeage;
- cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du public;
- le conseil local des ressources renouvelables ou un agent de protection de la faune recommande le non-renouvellement.

Voir la page 32 pour en savoir plus sur le rôle des conseils des ressources renouvelables.

! Déclarations trompeuses

Il est illégal de faire une déclaration trompeuse dans toute demande ou tout rapport présenté en vertu de la *Loi sur la faune* ou à un agent de protection de la faune agissant en vertu de la *Loi sur la faune*.

Cartes des concessions de piégeage

Vous pouvez vous procurer des cartes en couleurs de votre concession de piégeage. Pour ce faire, communiquez avec l'agent de protection de la faune de votre localité.

Permis de piégeage et permis d'aide au piégeage

Pour pratiquer le piégeage au Yukon, il faut être titulaire d'une concession de piégeage valide et avoir un permis de piégeage, ou d'aide au piégeage, valide. Pour la saison 2025-2026, les permis sont valides du **1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026**.

Permis de piégeage

Vous devez être titulaire d'une concession de piégeage valide pour obtenir un permis de piégeage dans cette zone de concession et satisfaire aux exigences énoncées à la page 3.

Permis d'aide au piégeage

À la demande d'un titulaire de concession, un permis d'aide au piégeage peut être délivré aux personnes admissibles. Un titulaire de concession peut également annuler un permis d'aide au piégeage.

Pour être admissible à l'obtention du permis d'aide au piégeage, vous devez :

- ▶ être âgé d'au moins 16 ans;
- ▶ avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada et
 - ▶ avoir eu votre résidence principale au Yukon pendant les 12 mois précédent la demande de permis et
 - ▶ avoir été physiquement présent au Yukon au moins 185 jours durant cette période;
- ▶ avoir le consentement écrit du ou des titulaire(s) de la zone de concession de piégeage où vous comptez piéger;
- ▶ avoir réussi un atelier de formation sur le piégeage reconnu (voir page 10). Les aides-piégeurs âgés de 65 ans ou plus qui ont déjà possédé un permis de piégeage ou d'aide au piégeage du Yukon ne sont pas visés par cette exigence.

Permis de piégeage et permis d'aide au piégeage

- Si vous n'aviez pas de permis d'aide-piégeur l'année précédente, vous devez soumettre le **Formulaire A : Déclaration et demande de concession ou de licence de piégeage** du Yukon à un bureau du ministère de l'Environnement.

On peut obtenir ce formulaire au bureau et sur le site yukon.ca/fr/piegeage.

\$ Droits de permis

Permis de piégeage	10 \$
Permis d'aide au piégeage	10 \$
Personnes de 65 ans et plus	Gratuit
Membre d'un groupe d'exploitation collective	Gratuit
Remplacement de permis	Gratuit

Dispense de la condition de résidence

Les résidents du Yukon qui ont un domicile au territoire et qui produisent leur déclaration de revenus au Yukon, mais qui doivent s'absenter du territoire en raison de leur travail, de leurs études ou pour obtenir des soins médicaux, peuvent quand même faire une demande de permis de piégeage, ou d'aide au piégeage. Ils doivent d'abord remplir le **formulaire de dispense de la condition de résidence**, que l'on peut se procurer dans les bureaux du ministère de l'Environnement.

! Piégeurs vivant à l'extérieur du Yukon

En vertu du Règlement sur le piégeage, sont considérées comme résidentes du Yukon les personnes qui vivent au Canada, à l'extérieur du Yukon, mais dans un rayon de 150 km autour de la concession faisant l'objet de la demande.

Permis électroniques

Nous délivrons les permis de piégeage de façon électronique à partir de votre compte des services électroniques du ministère de l'Environnement. Toutefois, vous devrez quand même vous présenter à un bureau du Ministère pour recevoir votre permis.

Permis de piégeage et permis d'aide au piégeage

On vous demandera alors de présenter votre permis de conduire du Yukon ou une carte d'identité générale.

Si vous avez obtenu un permis de chasse ou de pêche l'année dernière, vous avez déjà un numéro d'identifiant de compte des services électroniques. Communiquez avec un bureau du ministère de l'Environnement si vous avez oublié votre numéro d'identifiant ou si vous n'êtes pas certain d'en avoir un.

Si vous n'avez pas de compte, nous en créerons un. L'identifiant est attribué une seule fois et vous devrez l'utiliser pour vous procurer vos permis annuels.

Devenir aide-piégeur

Les aides-piégeurs jouent un rôle important au sein de la communauté des piégeurs. Au fil des ans, bien des novices ont pu acquérir une expérience considérable auprès de piégeurs chevronnés. Les aides-piégeurs peuvent également assister les piégeurs plus âgés à s'acquitter de tâches plus ardues sur leur territoire de piégeage.

La Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon, les conseils des ressources renouvelables locaux (CRR), la Yukon Trappers Association (YTA) et les agents de protection de la faune du ministère de l'Environnement tentent d'aider les nouveaux piégeurs à trouver des titulaires de concession qui souhaitent recevoir leur aide.

Le travail d'un aide-piégeur peut compléter, mais ne peut remplacer, le travail d'un titulaire de concession. Il importe d'avoir cela à l'esprit quand un agent de protection de la faune ou un CRR viendra évaluer vos activités de piégeage en vue du renouvellement de la concession.

Si vous êtes à la recherche d'un aide-piégeur pour votre concession, ou si vous souhaitez devenir aide-piégeur, communiquez avec le CRR ou présentez-vous au bureau de la YTA.

Annulation d'un permis d'aide au piégeage

Le titulaire d'une concession de piégeage peut faire annuler un permis d'aide au piégeage en remplissant et en faisant parvenir à un agent de protection de la faune le formulaire **Demande d'annulation d'une licence d'aide-piégeur**, que

Permis de piégeage et permis d'aide au piégeage

l'on peut se procurer dans un bureau du ministère de l'Environnement ou sur yukon.ca/fr/piegeage.

L'annulation prendra effet 10 jours après que l'agent aura prévenu l'aide-piégeur.

Atelier de formation sur le piégeage

Formation obligatoire

Vous devez avoir réussi un atelier de formation sur le piégeage reconnu pour :

- ▶ être titulaire d'une concession de piégeage;
- ▶ obtenir un permis de piégeage;
- ▶ obtenir un permis d'aide au piégeage;
- ▶ devenir membre d'un groupe d'exploitation collective.

Chaque année, entre septembre et avril, le gouvernement du Yukon offre un cours de base dans diverses collectivités du territoire. Les cours sont donnés tous les trois ans dans les collectivités du Yukon. Chaque participant recevra un exemplaire du Yukon Trapper's Manual.

Communiquez avec le ministère de l'Environnement pour vous inscrire sur la liste de notification (voir les pages 43 et 44). Nous vous tiendrons au courant des ateliers offerts et des dates d'inscription lorsqu'ils seront déterminés. Consultez la page yukon.ca/fr/plein-air-faune-et-flore/chasse-et-piegeage/inscription-latelier-sur-le-piegeage-au-yukon pour en savoir plus.

Sont exemptés les piégeurs de 65 ans ou plus qui ont déjà possédé un permis de piégeage ou d'aide au piégeage. Cependant, on recommande fortement aux piégeurs qui n'ont pas été titulaires d'un permis au cours des dix dernières années de suivre le cours pour être au fait des nombreux changements survenus en matière d'équipement, de techniques et de réglementation.

On peut également s'acquitter de cette exigence en prouvant qu'on a suivi avec succès un cours reconnu ailleurs au pays. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec le ministère de l'Environnement au 867-667-8005 ou (sans frais au Yukon) au 1-800-661-0408 (faites le 8 pour le ministère de l'Environnement).

Atelier de formation sur le piégeage

Autres formations

La Yukon Trappers Association offre divers ateliers de formation et de perfectionnement. Pour de plus amples renseignements, téléphonez au 867-667-7091, ou écrivez à yukonfur@yknet.ca, ou consultez la page Facebook de l'association.

Piégeurs membres d'une Première Nation

Piégeage à des fins de subsistance

Si vous êtes membre d'une Première Nation ayant conclu une entente définitive au Yukon, vous avez le droit de piéger les animaux à fourrure dans le territoire traditionnel de votre Première Nation, conformément aux dispositions de votre entente, et ce, dans un but premier de subsistance. Ce droit s'applique également aux parties de ce territoire qui chevauchent celui d'une autre Première Nation.

Si vous appartenez à une Première Nation ayant revendiqué un territoire traditionnel au Yukon mais qui n'a pas conclu d'entente sur les revendications territoriales, vous avez le droit de piéger sans permis commercial dans le but de vous nourrir dans votre territoire traditionnel revendiqué.

Pour en savoir plus sur le piégeage à des fins de subsistance, consultez le guide intitulé Chasse, pêche et piégeage de subsistance sur yukon.ca/fr/chasse-peche-et-piegeage-de-subsistance.

Piégeage à des fins commerciales

Si vous pratiquez le piégeage en vue de vendre des peaux, des sous-produits non comestibles ou des articles fabriqués à partir de ces sous-produits, il s'agit d'une activité commerciale.

Les activités commerciales sont assujetties aux lois d'application générale mentionnées aux articles 16.4.5 et 16.4.11 de toutes les ententes définitives des Premières Nations et à l'article 12.3.10 de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in ainsi qu'à la Loi sur la faune, au Règlement sur le piégeage et aux autres lois qui régissent les échanges commerciaux.

Piégeurs membres d'une Première Nation

Vous devez également obtenir un permis de piégeage ou d'aide au piégeage et vous conformer à la Loi et au Règlement.

Animal à fourrure

Liste des animaux à fourrure au Yukon :

- | | | |
|----------------------|---------------|--------------------|
| ► Castor | ► Loutre | ► Rat musqué |
| ► Coyote | ► Renard roux | ► Carcajou |
| ► Pékan | ► Lynx | ► Écureuil
roux |
| ► Renard
arctique | ► Martre | ► Belette |
| ► Loup | ► Vison | |

Pièges approuvés

Grâce aux innovations et aux améliorations adoptées par les piégeurs canadiens, les méthodes de piégeage d'aujourd'hui sont moins cruelles. Les piégeurs du Yukon sont tenus d'utiliser des pièges certifiés conformes aux critères énoncés dans l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté. Ces critères définissent les engins à utiliser pour capturer de nombreuses espèces d'animaux à fourrure, dont neuf sont présentes au Yukon.

Au Canada, le programme de mise à l'essai des pièges est administré par l'Institut de la fourrure du Canada qui évalue les pièges, conformément aux normes internationales de piégeage sans cruauté. Dès qu'un type de piège est homologué, le fabricant appose le code de certification sur chaque nouveau piège de ce modèle (ex. QMC, MWA). **Les modèles identiques ayant été fabriqués avant l'obtention du certificat d'homologation sont aussi autorisés par la loi, à condition qu'ils n'aient pas été modifiés.**

On continue à rechercher, à mettre à l'essai et à homologuer d'autres modèles de pièges pour toutes les espèces, ce qui permettra d'offrir aux piégeurs un plus large éventail de produits. Les piégeurs sont avisés trois ans à l'avance des nouvelles exigences afin d'avoir le temps de faire la transition vers les pièges certifiés conformes.

Pièges que vous pouvez utiliser

Pièges mortels

Un piège mortel est un piège à déclenchement mécanique destiné uniquement à capturer et à tuer l'animal à fourrure. **Les pièges à assommoir ne répondent pas à la définition légale d'un piège mortel.**

Au Yukon, l'utilisation de pièges mortels est autorisée pour toutes les espèces d'animaux à fourrure. Toutefois, ils doivent être certifiés conformes lorsqu'ils sont utilisés pour le piégeage du castor, du pékan, de la martre, du lynx, de la loutre, de la belette, de l'hermine et du rat musqué.

Pièges de submersion

Un piège de submersion est conçu pour capturer l'animal et le maintenir sous l'eau.

Au Yukon, vous pouvez utiliser un piège à patte dans un système de capture sous l'eau pour le rat musqué, le castor, le vison et la loutre. L'écartement du piège à patte ne doit pas dépasser 25 cm.

Pièges de rétention

Les pièges de rétention sont conçus pour capturer un animal sans le tuer. Ils comprennent :

- ▶ les pièges à patte;
- ▶ les lacets;
- ▶ les cages ou pièges-boîtes.

Au Yukon, vous pouvez utiliser les pièges à patte modifiés et les lacets pour capturer le coyote et le renard. Si vous utilisez des pièges de rétention pour le lynx et le loup, ils doivent obligatoirement être certifiés.

Pièges à patte (de rétention) modifiés pour le piégeage sur terre

On entend par pièges à patte (de rétention) modifiés les pièges munis de :

- ▶ mâchoires coussinées;
- ▶ mâchoires décalées qui ne se touchent pas sur toute la surface lorsqu'elles sont refermées;
- ▶ mâchoires munies de laminations dont la surface de rétention est d'au moins 9 mm de largeur.

Pièges approuvés

Lacets et collets

On peut utiliser un collet, muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher, pour la capture de toutes les espèces d'animaux à fourrure. Les lacets et les collets doivent respecter les normes de conception décrites dans les ateliers de formation sur le piégeage reconnus ou dans le guide *Meilleures pratiques de piégeage (2025)* de l'Institut de la fourrure du Canada (qu'on peut se procurer dans les bureaux du ministère de l'Environnement ou en ligne, au fur.ca/fr/techniques-de-piegeage).

Les collets automatiques sont munis d'un puissant ressort de blocage qui empêche le collet de se desserrer. Les lacets automatiques sont munis d'un dispositif de blocage qui empêche également le lacet de se desserrer.

Les collets non munis d'un dispositif les empêchant de se relâcher peuvent être utilisés uniquement pour la capture de l'écureuil roux.

Pièges interdits

Il est interdit de piéger les animaux à fourrure au moyen :

- ▶ d'un piège pourvu de dents ou de pointes acérées;
- ▶ d'un crochet;
- ▶ d'une perche arquée à laquelle est fixé un piège à patte;
- ▶ d'un piège à assommoir;
- ▶ d'un piège à patte ayant un écartement de plus de 25 cm;
- ▶ d'un engin de piégeage certifié dont les mâchoires ou les ressorts ont été modifiés de quelque façon.

Normes d'utilisation des pièges approuvés selon les espèces

La loi interdit l'utilisation de tout autre piège que ceux énumérés aux pages 15 à 20, à moins que celui-ci ne soit sur la liste des pièges certifiés conformes affichée sur le site Web de l'Institut de la fourrure du Canada. Les pièges mentionnés ci-après figurent dans la liste du 15 avril 2025. Ces pièges pourraient ne plus être considérés comme approuvés si les mâchoires ou les ressorts ont été modifiés.

Consultez la page fur.ca/fr/le-piegeage/certified-traps pour la liste à jour des pièges approuvés.

Pour les règles régissant la pose, la vérification et l'enlèvement des pièges mortels et des pièges de rétention, voir la page 22.

Pièges mortels

Castor

- ▶ Bélisle Classique 330
- ▶ Bélisle Super X 280
- ▶ Bélisle Super X 330
- ▶ B.M.I. 280 Body Gripper
- ▶ B.M.I. 330 Body Gripper
- ▶ B.M.I. BT 300
- ▶ Bridger 330
- ▶ Duke 280
- ▶ Duke 330
- ▶ Duke 330 Super Magnum
- ▶ LDL C280
- ▶ LDL C280 Magnum
- ▶ LDL C330
- ▶ LDL C330 Magnum
- ▶ Rudy 280
- ▶ Rudy 330
- ▶ Sauvageau 1000-11F
- ▶ Sauvageau 2001-8
- ▶ Sauvageau 2001-11
- ▶ Sauvageau 2001-12
- ▶ Sauvageau 2001-14
- ▶ Species-Specific 330 Dislocator Half Mag
- ▶ Species-Specific 440 Dislocator Half Mag
- ▶ Woodstream Oneida Victor Conibear 280
- ▶ Woodstream Oneida Victor Conibear 330

Lynx du Canada

- ▶ Bélisle Super X 280
- ▶ Bélisle Super X 330
- ▶ B.M.I. 220 Body Gripper
- ▶ B.M.I. 280 Body Gripper
- ▶ B.M.I. 220 Magnum Body Gripper
- ▶ B.M.I. 280 Magnum Body Gripper
- ▶ Bridger 220
- ▶ Bridger 280 Mag. Body Gripper
- ▶ Duke 280
- ▶ Duke 330 Super Magnum
- ▶ LDL C220

Pièges approuvés

Lynx du Canada – suite

- ▶ LDL C220 Magnum
- ▶ LDL C280 Magnum
- ▶ LDL C330
- ▶ LDL C330 Magnum
- ▶ Rudy 330
- ▶ Sauvageau 2001-8
- ▶ Sauvageau 2001-11
- ▶ Woodstream Oneida Victor Conibear 330

Pékan

- ▶ Bélisle Super X 120
- ▶ Bélisle Super X 160
- ▶ Bélisle Super X 220
- ▶ Koro n° 2
- ▶ LDL C160 Magnum
- ▶ LDL C220 Magnum
- ▶ Rudy 120 Magnum
- ▶ Rudy 160 Plus
- ▶ Rudy 220 Plus
- ▶ Sauvageau 2001-5
- ▶ Sauvageau 2001-6
- ▶ Sauvageau 2001-7
- ▶ Sauvageau 2001-8

Martre*

- ▶ Bélisle Super X 120
- ▶ Bélisle Super X 160
- ▶ B.M.I. 126 Magnum Body Gripper
- ▶ Koro n° 1
- ▶ Koro n° 2
- ▶ LDL B120 Magnum
- ▶ LDL C160 Magnum
- ▶ Northwoods 155
- ▶ Oneida Victor Conibear 120-3 MAGNUM Stainless Steel

Martre* – suite

- ▶ Rudy 120 Magnum
- ▶ Rudy 160 Plus
- ▶ Sauvageau C120 Magnum
- ▶ Sauvageau 2001-5
- ▶ Sauvageau 2001-6
- ▶ KP120 (Russie)

Rat musqué (sur la terre ferme)

- ▶ Bélisle Super X 110
- ▶ Bélisle Super X 120
- ▶ B.M.I. 120 Body Gripper
- ▶ B.M.I. 120 Body Gripper Magnum
- ▶ B.M.I. 126 Body Gripper Magnum
- ▶ Bridger 120
- ▶ Bridger 120 Mag. Body Gripper
- ▶ Bridger 155 Mag. Body Gripper
- ▶ CONV 110 SS CAN (Hollande)
- ▶ Duke 120
- ▶ FMB 110 SS (Hollande)
- ▶ FMB 150 SS (Hollande)
- ▶ FS-110 SS (Hollande)
- ▶ HZ-110 Stainless Steel (Hollande)
- ▶ Koro Muskrat Trap
- ▶ Koro Large Rodent Double spring
- ▶ KT-140 (Russie)
- ▶ LDL B120
- ▶ LDL B120 Magnum
- ▶ Oneida Victor 120 Stainless Steel
- ▶ Oneida Victor Conibear 110-3 Stainless Steel
- ▶ Oneida Victor Conibear 110-3 MAGNUM Stainless Steel
- ▶ Oneida Victor Conibear 120-3 Stainless Steel
- ▶ Oneida Victor Conibear 120-3 MAGNUM Stainless Steel
- ▶ Ouell 411-180

Pièges approuvés

Rat musqué (sur la terre ferme) – suite

- ▶ Ouell RM
- ▶ Rudy 110
- ▶ Rudy 120
- ▶ Rudy 120 Magnum
- ▶ Sauvageau 2001-5
- ▶ Sauvageau C120 Magnum
- ▶ Sauvageau C120 Reverse Bend
- ▶ Triple M
- ▶ WCS Tube Trap Int'l
- ▶ WCS SHORTY Tube Trap
- ▶ Woodstream Oneida Victor Conibear 110
- ▶ Woodstream Oneida Victor Conibear 120

Rat musqué (sous l'eau)

- ▶ Tout piège à mâchoire (mortel ou à patte) installé comme piège de submersion qui exerce une force de serrage sur un rat musqué et le maintient sous l'eau.

Loutre

- ▶ Bélisle Super X 220
- ▶ Bélisle Super X 280
- ▶ Bélisle Super X 330
- ▶ Duke 330 Super Magnum
- ▶ LDL C220
- ▶ LDL C220 Magnum
- ▶ LDL C280 Magnum
- ▶ Rudy 220 Plus
- ▶ Rudy 280
- ▶ Rudy 330
- ▶ Sauvageau 2001-8
- ▶ Sauvageau 2001-11
- ▶ Sauvageau 2001-12
- ▶ Woodstream Oneida Victor Conibear 220
- ▶ Woodstream Oneida Victor Conibear 280
- ▶ Woodstream Oneida Victor Conibear 330

Belette, hermine

- ▶ Bélisle Super X 110
- ▶ Bélisle Super X 120
- ▶ B.M.I. 60
- ▶ B.M.I. 120 Body Gripper Magnum
- ▶ B.M.I. 126 Body Gripper Magnum
- ▶ Bridger 120
- ▶ Bridger 120 Mag Body Gripper
- ▶ Bridger 155 Mag Body Gripper
- ▶ Koro Muskrat Trap
- ▶ Koro Rodent Trap
- ▶ Koro Large Rodent Double spring
- ▶ KT-140 (Russie)
- ▶ LDL B120 Magnum
- ▶ Ouell 411-180
- ▶ Ouell 3-10
- ▶ Ouell RM
- ▶ Rudy 120 Magnum
- ▶ Sauvageau C120 Magnum
- ▶ Sauvageau C120 Reverse Bend
- ▶ Sauvageau 2001-5
- ▶ Triple M
- ▶ Victor Rat Trap
- ▶ WCS Tube Trap Int'l
- ▶ WCS SHORTY Tube Trap
- ▶ Woodstream Oneida Victor Conibear 110
- ▶ Woodstream Oneida Victor Conibear 120

Pièges de rétention

Castor (cages)

- ▶ Piège à castors vivants Breathe Easy
- ▶ Comstock 12 x 18 x 39 Swim Through Beaver Cage
- ▶ Piège à castors vivants Dam Beaver
- ▶ Piège à castors vivants Ezee Set
- ▶ Piège à castors vivants Hancock
- ▶ Piège à castors vivants Koro « Klam »

Pièges approuvés

Lynx du Canada

- ▶ Bélisle lacet n° 6
- ▶ Bélisle Sélectif
- ▶ Oneida Victor n° 3 Soft Catch avec 2 ressorts à boudin
- ▶ Oneida Victor n° 3 Soft Catch avec 4 ressorts à boudin
- ▶ Oneida Victor n° 3 muni de mâchoires d'acier non décalées d'au moins 8 mm d'épaisseur, de 4 ressorts à boudin et d'une virole d'attache au centre de la barre du châssis

Loup

- ▶ Bélisle lacet n° 8
- ▶ BFV Beer n° 1 PLUS
- ▶ Bridger Alaskan n° 5 avec mâchoires décalées et laminées
- ▶ Bridger Alaskan n° 5 avec mâchoires coussinées
- ▶ Bridger Brawn n° 9 avec mâchoires coussinées
- ▶ Duke Pro Series 850-OS
- ▶ LAY 76 Laminated
- ▶ Livestock Protection EZ Grip n° 7
- ▶ MB 750 Alaskan avec mâchoires décalées de 3/8 de pouce
- ▶ Muskwa n° 9 Laminated Offset
- ▶ Oneida Victor n° 3 Soft Catch® avec 4 ressorts à boudin, une barre de châssis d'au moins 8 mm d'épaisseur et une virole d'attache fixée au centre de cette barre
- ▶ Rudy Red Wolf 4 1/2
- ▶ Ruby Red Wolf CS
- ▶ X TREME Wolf



Soyez un consommateur averti!

On recommande aux piégeurs qui désirent acheter des pièges, neufs ou d'occasion, pour le castor, le pékan, la martre, le rat musqué, le lynx, le loup, le coyote, la belette, l'hermine et la loutre de consulter d'abord la liste à jour des pièges certifiés conformes publiée par l'Institut de la fourrure du Canada (au fur.ca/fr), afin de s'assurer que leurs pièges peuvent être utilisés légalement.

Engins de piégeage approuvés pour les autres animaux à fourrure

Consultez le tableau suivant pour connaître les engins de piégeage autorisés pour les espèces pour lesquelles il n'existe aucune obligation d'utiliser des pièges certifiés conformes. Si un piège ne figure pas dans ce tableau, son utilisation est illégale pour l'espèce en question.

	Coyote	Renard arctique	Renard roux	Vison	Écureuil roux	Carcajou
Pièges mortels	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Pièges à patte modifiés ayant un écartement maximal de 25 cm entre les mâchoires	✓	✓	✓			
Collets munis d'un dispositif les empêchant de se relâcher	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Collets non munis d'un dispositif les empêchant de se relâcher						✓
Collets automatiques	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Lacets munis d'un dispositif les empêchant de se relâcher	✓	✓	✓			
Tout piège installé comme piège de submersion				✓		

Voir les définitions des engins de piégeage à la page 13.

Règlements généraux

Saisons de piégeage

Espèces	SEP	OCT	NOV	DÉC	JAN	FÉV	MAR	AVR	MAI	JUN	JUL	AOÛ
Castor												du 1 ^{er} octobre au 31 mai
Coyote												du 1 ^{er} novembre au 10 mars
Pékan												du 1 ^{er} novembre au 28 février
Renard (roux, croisé, argenté)												du 1 ^{er} novembre au 10 mars
Renard arctique												du 1 ^{er} novembre au 31 mars
Lynx												du 1 ^{er} novembre au 10 mars
Martre (voir les limites de prise à la page 26)												du 1 ^{er} novembre au 28 février
Vison												du 1 ^{er} novembre au 31 mars
Rat musqué (au nord du cercle arctique)												du 1 ^{er} octobre au 30 juin
Rat musqué (au sud du cercle arctique)												du 1 ^{er} octobre au 31 mai
Loutre												du 1 ^{er} novembre au 31 mars
Écureuil roux												du 1 ^{er} novembre au 31 mars
Belette												du 1 ^{er} novembre au 31 mars
Loup												du 1 ^{er} novembre au 10 mars
Loup (piégeage au collet)												du 11 mars au 31 mars
Carcajou												du 1 ^{er} novembre au 28 février

Pose, vérification et enlèvement des pièges

Il est illégal de :

- poser ou de reposer un piège à des fins commerciales à moins d'y être autorisé en vertu de la Loi sur la faune;
- piéger sans permission dans un rayon de moins d'un kilomètre autour d'une résidence, que les occupants soient sur les lieux ou non. Voir aussi **Piégeage près des agglomérations** à la page 29.

Quiconque pose un piège, un collet ou un lacet doit :

- ▶ le vérifier à un intervalle maximal de cinq jours, s'il s'agit d'un piège, d'un collet ou d'un lacet de rétention;
- ▶ le vérifier à un intervalle maximal de sept jours, s'il s'agit d'un piège conçu pour tuer l'animal;
- ▶ en retirer tout animal capturé;
- ▶ le retirer ou le déclencher au plus tard le dernier jour de la saison de piégeage de l'espèce qu'il était destiné à prendre.

Un piège de rétention utilisé pour la capture sous l'eau du rat musqué, du castor, du vison ou de la loutre est considéré comme un piège mortel. Tout animal capturé doit être retiré du piège ou du collet.

Si vous trouvez un piège sur votre concession de piégeage que vous n'avez pas installé vous-même, veuillez en aviser immédiatement un agent de protection de la faune.



Gérez vos pièges!

Il est interdit de laisser des pièges ouverts une fois la saison de piégeage terminée. Sachez combien de pièges vous avez installés et assurez-vous de tous les fermer ou retirer avant la fin de la saison.

Apposition de sceaux pour les peaux

Toutes les **peaux de lynx, de loup et de carcajou** doivent être présentées à un agent de protection de la faune ou à son remplaçant désigné pour qu'il y appose un sceau de métal, selon la première de ces deux éventualités :

- ▶ dans les **15 jours** suivant la fin de la saison de piégeage pour l'espèce en question;
- ▶ avant la vente ou le transfert de la peau.

Si vous comptez rester plus longtemps sur la concession pour profiter de la saison prolongée pour le piégeage au collet du loup (du 11 au 31 mars) et pensez ne pas pouvoir respecter la date limite d'apposition des sceaux sur les peaux de lynx et de carcajou, vous devez obtenir au préalable une autorisation écrite d'un agent de protection de la faune vous permettant de reporter la date d'apposition des sceaux au 15 avril.

Règlements généraux

Il faut fournir les renseignements suivants lorsqu'on présente une peau de lynx, de loup ou de carcajou pour y faire apposer un sceau :

- ▶ nom du piégeur;
- ▶ numéro du permis de piégeage;
- ▶ numéro de la concession de piégeage;
- ▶ date de la capture;
- ▶ méthode de capture;
- ▶ sexe de l'animal.

Ces renseignements serviront à informer les gestionnaires de la faune quant aux populations animales et aux tendances biologiques.

Les piégeurs qui apportent des carcasses au ministère de l'Environnement à des fins d'étude doivent également fournir ces renseignements.

Capture d'animaux vivants

Il est illégal de tenter de capturer et de vendre vivant un animal à fourrure ou d'être en possession d'un animal à fourrure vivant.

Pour obtenir de plus amples renseignements, adressez-vous à l'agent de protection de la faune de votre localité.

Animaux munis d'un collier ou d'une étiquette à l'oreille

Si vous piégez un animal muni d'un collier ou d'une étiquette à l'oreille :

1. Signalez l'incident le plus rapidement possible à un agent de protection de la faune, à un technicien de la faune ou au bureau du ministère de l'Environnement le plus près.
2. Remettez le collier ou l'étiquette au Ministère.

Pouvoirs d'urgence

Le ministre de l'Environnement a le pouvoir d'interdire le piégeage dans tout secteur lorsqu'il est d'avis que cette mesure s'impose de façon urgente pour les besoins de santé ou de sécurité publiques, ou pour la protection de la faune.

Prise accidentelle d'une espèce

Les piégeurs qui capturent accidentellement un animal dans un piège non approuvé pour cette espèce (ex. martre ou carcajou pris à l'aide d'un piège à

patte) doivent en informer un agent de protection de la faune et lui remettre l'animal (entier ou dépoillé) dès que possible pour inspection. Vous pourrez alors demander un permis de possession et de vente pour cette fourrure.

Protection

Il est illégal :

- ▶ de gaspiller quelque partie que ce soit d'une peau (on entend par « gaspiller une peau » la laisser sur place ou permettre qu'elle soit endommagée ou détruite);
- ▶ de permettre le gaspillage de la viande de gibier à plumes, de petit gibier ou de gros gibier autre que le loup, le carcajou, l'ours ou le coyote (l'utilisation de gibier comme appât est considérée comme un gaspillage de la viande);
- ▶ de perturber ou d'endommager un barrage de castors ou le repaire, la tanière ou le nid de tout animal sauvage, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'un technicien de la faune ou d'un agent de protection de la faune. Toutefois, le titulaire d'un permis de piégeage peut ouvrir une hutte de rat musqué pour y poser des pièges à condition de prendre les précautions nécessaires pour empêcher le gel subséquent de la hutte;
- ▶ de harceler ou de provoquer un animal sauvage;
- ▶ d'utiliser un fusil à canon lisse (shotgun) pour chasser un animal à fourrure.



Transport d'armes à feu

Il est illégal de transporter une arme à feu chargée dans ou sur un véhicule, y compris une motoneige.

Carcasses trouvées

Si vous voulez garder une partie d'une carcasse d'animal sauvage que vous trouvez, il faut d'abord apporter la carcasse à un agent de protection de la faune et demander un permis. Vous pouvez conserver, sans permis, les bois qu'un animal a perdus naturellement et dont la couronne à la base est intacte.

Limites de prises applicables à la martre



Les prises de martres sont contingentées dans la plupart des concessions de piégeage de la zone de protection de la martre afin de permettre d'établir une population stable et d'assurer sa viabilité. La zone s'étend depuis la limite entre le Yukon et la Colombie-Britannique jusqu'à Carmacks et au lac Aishihik, au nord, et de la rivière Teslin jusqu'au parc national Kluane, à l'ouest.

Les permis de concession sont assortis de conditions relatives aux limites de prises. De ce fait, il revient au titulaire de la concession de s'assurer que les limites de prises sont respectées par tous les piégeurs et les aides-piégeurs titulaires de permis dans sa concession. Toute activité de piégeage de la martre doit cesser dès que la limite de prises a été atteinte dans une concession donnée.

Si vous capturez accidentellement plus de martres qu'il ne vous est permis de le faire, vous devez en informer un agent de protection de la faune et lui remettre les animaux excédentaires (entiers ou dépouillés) dès que possible.

Vous pourrez alors demander un permis de possession et de vente pour ces fourrures.

Chasse ou capture au collet de petit gibier

Il faut être titulaire d'un permis de chasse au gros ou au petit gibier pour pouvoir chasser :

- ▶ le lièvre d'Amérique;
- ▶ le spermophile arctique;
- ▶ le porc-épic;
- ▶ le tétras ou la gélinotte;
- ▶ le lagopède.

Il est permis d'utiliser un collet sans dispositif de blocage pour capturer :

- ▶ le lièvre d'Amérique;
- ▶ le spermophile arctique;
- ▶ le porc-épic.

Il est toutefois interdit de chasser ou d'installer des collets sans permission à moins d'un kilomètre d'une résidence, que les occupants soient sur les lieux ou non. Consultez le Guide de la chasse au Yukon en vigueur pour connaître les saisons de chasse et les limites de prises.

Il est illégal de gaspiller la viande de petit gibier.

Rabais sur le permis de chasse au gros gibier

Les titulaires d'une concession de piégeage peuvent se procurer un permis de chasse au gros gibier pour les résidents du Yukon à moitié prix (5 \$).

Orignal et caribou

Les titulaires d'une concession de piégeage qui sont titulaires d'un permis de chasse au gros gibier pour les résidents du Yukon jouissent de deux priviléges :

1. Lorsqu'une zone de concession de piégeage chevauche une sous-zone de gestion du gibier où la chasse à l'orignal est permise, vous pouvez continuer de chasser l'orignal du **1^{er} novembre au 31 janvier** dans la partie de la concession qui chevauche cette sous-zone.
2. Du **1^{er} novembre au 31 janvier**, vous pouvez continuer de chasser le caribou dans toute sous-zone où la chasse est permise.

Autrement, les périodes de chasse, les exigences relatives aux autorisations de chasse à accès restreint (ACAR), les zones de chasse interdite, les exigences relatives aux sceaux et au signalement des prises, les limites de prises et les restrictions quant au sexe de l'animal s'appliquent à toutes

Chasse et piégeage

les autres situations de chasse au gros gibier pendant que vous piégez.

Utilisation autorisée d'armes à feu

Chasse d'animaux à fourrure en vertu d'un permis de piégeage

Quand vous prenez des animaux en vertu d'un permis de piégeage, vous devez respecter le Règlement sur le piégeage concernant les périodes de piégeage, les limites de prises, le signalement des prises et les exigences relatives aux sceaux.

Vous êtes autorisé à piéger uniquement sur la concession pour laquelle votre permis a été délivré.

Pour chasser le loup, le carcajou ou le coyote, utilisez une carabine à percussion centrale. Pour chasser les autres animaux à fourrure, utilisez une carabine à percussion annulaire ou une carabine à percussion centrale dont le calibre est de moins de 6 mm.

Pour abattre un animal à fourrure capturé dans un piège ou un collet que vous avez posé en vertu d'un permis valide, il est permis d'utiliser une carabine à percussion annulaire.

Chasse d'animaux à fourrure en vertu d'un permis de chasse

Quand vous prenez des animaux en vertu d'un permis de chasse, vous devez respecter les règles et les règlements de chasse en vertu de la Loi sur la faune, notamment en ce qui a trait aux périodes de chasse, aux limites de prises, aux zones de chasse interdite, aux restrictions quant au sexe de l'animal, au signalement des prises et aux exigences relatives aux sceaux. Consultez le Guide de la chasse au Yukon pour de plus amples renseignements.

Le loup, le coyote et le carcajou sont considérés à la fois comme des animaux à fourrure et comme du gros gibier. Pour le loup et le coyote, vous pouvez utiliser n'importe quelle carabine à percussion centrale. Pour le carcajou, vous devez obligatoirement utiliser une carabine à percussion centrale de calibre égal ou supérieur à 6 mm.

Utilisation autorisée d'armes à feu

Votre permis de chasse ne vous autorise pas à utiliser une arme à feu pour abattre un animal à fourrure capturé dans un piège ou un collet, ni à prendre d'autres animaux à fourrure.

Piégeage près des agglomérations



Le gouvernement du Yukon vous recommande de poser des panneaux indiquant que le secteur est une zone active de piégeage, en particulier lorsque vous piégez près de sentiers à usages multiples. On peut se procurer ces panneaux dans les bureaux du ministère de l'Environnement. Vous pouvez obtenir jusqu'à 10 panneaux par permis de piégeage.

Posés en début de sentier, ces panneaux « Active Trapping Area » feront savoir aux usagers qu'ils se trouvent dans une zone où ils doivent redoubler de prudence.

De plus, si vous savez qu'il s'agit d'une zone où les gens promènent leurs chiens, vous devriez considérer des moyens supplémentaires de les prévenir.

Piégeage sur les terres des Premières Nations

Au Yukon, onze Premières Nations exercent un droit légal de propriété sur 31 595 km² de terres visées par un règlement.

En plus de devoir respecter la *Loi sur la faune* et ses règlements d'application, vous devez vous conformer à certaines lois établies par la Première Nation qui contrôle la terre visée par règlement sur laquelle vous piégez, ainsi qu'aux règlements établis par le conseil des ressources renouvelables (CRR) pour ce territoire traditionnel.

Il est fortement recommandé de vérifier si votre zone de concession de piégeage se trouve sur une terre visée par règlement. Vous pouvez consulter des cartes détaillées dans un des bureaux du ministère de l'Environnement, dans les bureaux des Premières Nations ou, en ligne, à l'adresse yukon.ca/fr/piegeage.

Utilisation et attribution des zones de concession de piégeage

Si plus de la moitié de votre zone de concession de piégeage se trouve sur un territoire traditionnel appartenant à une Première Nation en vertu d'une entente définitive, à l'exception des territoires qui se chevauchent, votre zone est soit :

- ▶ **de catégorie 1** : il reviendra à la Première Nation locale de décider en dernière instance de son attribution lorsqu'elle sera disponible;
- ▶ **de catégorie 2** : il reviendra au gouvernement du Yukon de décider en dernière instance de son attribution lorsqu'elle sera disponible.

Si vous voulez que votre zone de concession de piégeage soit de catégorie 1, vous devez présenter un consentement écrit à la Première Nation. En l'absence de consentement écrit, votre zone de concession de piégeage sera de catégorie 2.

Sachez cependant qu'une fois que votre zone de concession est désignée de catégorie 1, il est impossible de revenir en arrière et d'en faire une zone de catégorie 2.

Vous pouvez céder votre concession de piégeage à un titulaire de concession, conformément à la *Loi sur la faune* et à la politique d'attribution de la Première Nation pour les zones de concession de piégeage de catégorie 1.

Piégeage sur les terres des Premières Nations

Les CRR présentent aux Premières Nations et au gouvernement du Yukon leurs recommandations concernant l'attribution des zones de concession de piégeage laissées vacantes ou sous-utilisées. Chaque CRR a établi des lignes directrices lui permettant d'évaluer les demandes de concessions de piégeage et le degré d'utilisation des concessions. Pour obtenir un exemplaire des lignes directrices applicables à un secteur donné, communiquez avec le CRR de la région. Voir la page 32 pour en savoir plus sur le rôle des conseils des ressources renouvelables.

Construction de cabanes et aménagement de sentiers

Les ententes définitives des Premières Nations autorisent les piégeurs à continuer d'exploiter raisonnablement leur zone de concession de piégeage située sur une terre visée par règlement, sous réserve des conditions établies par la Première Nation et des règlements territoriaux sur l'aménagement du territoire.

Toutefois, avant d'y construire une nouvelle cabane ou d'y aménager un nouveau sentier, vous devez communiquer avec la Première Nation en question. Cette dernière peut imposer certaines conditions à la réalisation de votre projet de façon à protéger l'environnement et la faune aquatique et terrestre, de même que l'utilisation des terres par la Première Nation. Voir la page 35 pour en savoir plus sur la construction de cabanes sur les terres publiques.

Obtention de renseignements à jour

Si vous avez des questions sur les exigences découlant des ententes sur les revendications territoriales et leur incidence sur les activités de piégeage, vous pouvez obtenir des renseignements à jour en vous adressant à la Première Nation de votre localité ou au bureau du ministère de l'Environnement le plus près (voir pages 43 à 45).

Piégeage sur les terres des Premières Nations

Remboursement de la taxe sur le combustible

Les piégeurs peuvent présenter une demande de remboursement de la taxe sur le combustible ou de permis d'exonération de la taxe d'achat de combustible auprès du gouvernement du Yukon pour le combustible utilisé dans l'équipement hors route à des fins de piégeage.

Pour de plus amples renseignements :

- ▶ **Remboursement de la taxe sur le combustible :** yukon.ca/fr/remboursement-taxe-combustible
- ▶ **Permis d'exonération de la taxe d'achat de combustible :** yukon.ca/fr/entreprises/taxes-et-impots/permis-dexoneration-de-la-taxe-dachat-de-combustible

Ou communiquez avec l'agent responsable de l'application des règles fiscales, au 867-667-5345 ou (sans frais au Yukon) au 1-800-661-0408 (faites le 8 pour le ministère de l'Environnement), ou à yk.taxreturns@yukon.ca.

Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande dans les bureaux du ministère de l'Environnement ou auprès de l'agent territorial de votre localité.

Conseils des ressources renouvelables

Des conseils des ressources renouvelables (CRR) ont été mis sur pied dans les territoires traditionnels de la plupart des Premières Nations ayant conclu une entente définitive. Les membres de chaque conseil sont proposés par le gouvernement de la Première Nation et par le gouvernement du Yukon.

Les CRR sont les porte-parole des collectivités à l'égard des questions sur la faune aquatique et terrestre. Ils présentent des recommandations au ministre de l'Environnement, aux Premières Nations et à la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon sur la façon de gérer ces ressources.

Sauf dans les territoires traditionnels qui se chevauchent, les conseils ont pour mandat :

- ▶ d'élaborer des directives pour l'évaluation de l'utilisation des zones de concession de piégeage;
- ▶ de réviser l'utilisation des zones de concession de piégeage et présenter des recommandations au

Conseils des ressources renouvelables

ministre de l'Environnement et à la Première Nation quant à l'attribution des zones de concession de piégeage laissées vacantes ou sous-utilisées;

- ▶ de présenter au ministre de l'Environnement et à la Première Nation des recommandations sur la gestion des « animaux à fourrure » (terme utilisé dans la Loi sur la faune et ses règlements d'application).

Pour vous renseigner sur les zones de concession de piégeage non attribuées et les dates d'examen des demandes, communiquez avec le CRR de votre localité. Voir les coordonnées des conseils à la page 45.

Achat et vente de peaux brutes ou d'autres parties d'un animal à fourrure

Achat

Résident du Yukon : Il n'y a pas de limite sur la valeur des peaux d'animaux à fourrure qu'un résident peut acheter à des fins personnelles.

Non-résident : Vous pouvez acheter, à des fins personnelles, des peaux d'animaux à fourrure et d'ours noir auprès d'un piégeur ou d'un aide-piégeur titulaire d'un permis. Toutefois, la valeur marchande totale de ces peaux pendant l'année de vente ne doit pas dépasser 2 000 \$.

Vente

Titulaire d'un permis de piégeage : Vous pouvez vendre ou échanger la peau d'un animal à fourrure ou d'un ours noir que vous avez capturé légalement sans être titulaire d'une licence de commerce de fourrure. Lors d'une vente privée, vous devez fournir à l'acheteur votre nom, votre numéro de permis et votre numéro de concession de piégeage, la saison de piégeage et, le cas échéant, le numéro du sceau apposé sur l'animal. L'acheteur aura besoin de ces renseignements pour obtenir un permis d'acheminement à l'extérieur du Yukon et, le cas échéant, un permis requis en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Résident du Yukon titulaire d'un permis de chasse au gros gibier : Vous pouvez vendre la peau d'un loup ou d'un coyote que vous avez abattu pendant la période de validité de votre permis de chasse, et ce, sans permis de vente.

Achat et vente de peaux brutes ou d'autres parties d'un animal à fourrure

Autre licence ou permis nécessaires

Titulaire d'un permis de piégeage : Vous devez vous procurer un permis spécial auprès du gouvernement du Yukon pour pouvoir vendre des parties autres que la peau d'animaux à fourrure ou d'autres espèces animales (ex. crânes, griffes, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, adressez-vous à l'agent de protection de la faune de votre localité.

Résident du Yukon titulaire d'un permis de chasse au gros gibier : Vous devez vous procurer un permis pour pouvoir vendre la peau d'un carcajou, d'un ours noir ou d'un grizzli. On se procure ce permis dans les bureaux du ministère de l'Environnement. Un sceau doit être fixé à chaque peau de loup ou de carcajou avant la vente ou le transfert, puisque l'acheteur aura besoin du numéro qui y est indiqué.

Commerçant de fourrures : Si vous voulez vendre des peaux brutes obtenues d'une autre personne, vous entrez alors dans la catégorie des commerçants de fourrures.

Les commerçants de fourrures doivent se procurer une licence annuelle auprès du gouvernement du Yukon. Ils doivent également remplir le formulaire Registre des achats et des dons d'animaux sauvages et le présenter à un agent de protection de la faune dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois.

Ils peuvent avoir recours aux services d'un représentant pour faire le commerce en leur nom; toutefois, le représentant doit être titulaire d'une licence à cette fin.

\$ Licence de commerce de fourrures

Résident du Yukon	25 \$
Non-résident	300 \$
Non-résident, pour une période limitée*	25 \$
Représentant	5 \$

*Cette licence est valide pour une période de 7 jours, et une seule licence de cette classe sera délivrée par personne, par année.

Produits dérivés d'un animal à fourrure

Vous devez obtenir une licence pour pouvoir vendre des produits dérivés d'un animal à fourrure.

Un « produit dérivé d'un animal à fourrure » est un produit fini fait à partir d'un animal sauvage, ou d'une partie de cet

Achat et vente de peaux brutes ou d'autres parties d'un animal à fourrure

animal, qui a été pris légalement et qui a subi un façonnage, une transformation, un tannage, une taxidermie ou un tissage complets destinés à en faire un article de commerce selon des critères fonctionnels ou esthétiques (ex. peau tannée, vêtement de fourrure, crâne blanchi).

La viande ou toute autre partie d'un animal sauvage qui n'a subi qu'un traitement partiel n'est pas considérée comme un produit dérivé.

Communiquez avec un bureau du ministère de l'Environnement pour vous procurer une licence de vente et d'échange de produits dérivés valide du 1^{er} avril au 31 mars, au coût de 2 \$.

Vous devrez également remplir le formulaire *Registre des achats et des dons d'animaux sauvages* et le présenter à un agent de protection de la faune dans les dix jours suivant la fin de chaque mois. On peut se procurer ce formulaire dans les bureaux du ministère de l'Environnement.

Cabanes de piégeage sur une terre publique

Vous devez obtenir un bail pour construire un camp ou une cabane de piégeage sur une terre publique se trouvant dans votre zone de concession. Pour ce faire, vous devez présenter une demande, accompagnée d'une copie de votre contrat de concession, et obtenir une autorisation auprès de la Direction de la gestion des terres du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources **avant** le début de la construction. Seuls les titulaires d'une concession de piégeage peuvent obtenir un bail.

Si la concession est transférée, le bail doit être transféré au nouveau titulaire de la concession. Conformément à la Politique sur les demandes de terres – Camps de piégeage, toute cabane construite ou acquise par le titulaire de la concession depuis 1980 doit être enregistrée et faire l'objet d'une entente de bail établie en vertu du Règlement sur les terres territoriales.

On peut obtenir des renseignements concernant la politique sur les camps de piégeage, de même que le formulaire de demande de bail, aux bureaux de district d'Énergie, Mines et Ressources ou à la Direction de la gestion des terres, bureau 320 de l'édifice Elijah-Smith (300, rue Main, à Whitehorse), ou en ligne au yukon.ca/fr/camp-de-piegeage-politique-sur-les-demandes-de-terres.

Si vous offrez des excursions de piégeage guidé, consultez la page 38 pour en savoir plus à ce sujet. Pour construire une cabane sur une terre des Premières Nations, d'autres règles s'appliquent (voir page 31).

Acheminement de fourrures à l'extérieur du Yukon

Les expéditeurs ont la responsabilité de s'assurer qu'ils ont respecté les exigences en matière d'exportation et d'importation, à défaut de quoi certains articles pourraient être saisis à la frontière.

Peaux et autres parties d'animaux

Pour pouvoir expédier une peau ou une autre partie d'un animal à fourrure **à l'extérieur du Yukon**, vous devez d'abord vous procurer un permis d'exportation d'animaux sauvages dans l'un des bureaux du ministère de l'Environnement. Pour obtenir ce permis, il faut présenter :

- ▶ le permis de piégeage en vertu duquel la fourrure ou la partie a été récoltée;
- ▶ le numéro du ou des sceaux apposés sur l'animal.

Pour pouvoir expédier une peau ou une autre partie de loup, de loutre, de lynx, d'ours noir ou de grizzli **à l'extérieur du Canada**, vous devez être titulaire d'un permis d'exportation d'animaux sauvages ainsi que d'un permis délivré en vertu de la CITES. Les permis CITES sont délivrés gratuitement dans les bureaux du ministère de l'Environnement moyennant un préavis de 48 heures. Pour plus de détails, consultez le site canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/organisation/affaires-internationales/partenariats-organisations/sommaire-convention-commerce-especes-menacees-extinction.html.

Certains articles tels que des souvenirs pour touristes et des effets personnels ou ménagers peuvent être importés ou exportés à des fins non commerciales (personnelles) sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis délivré en vertu de la CITES. Veuillez communiquer avec un agent fédéral de protection de la faune (Environnement et Changement climatique Canada), au 867-393-6876 ou au 1-888-569-5656, pour obtenir des précisions à ce sujet.

Tout colis dont l'envoi est autorisé par la CITES **doit être inspecté** par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au point de sortie du pays, et le permis CITES qui accompagne le colis doit être validé au moment de cette inspection. L'ASFC Whitehorse peut valider les permis CITES si la marchandise quitte le Canada directement par la poste ou par avion.

Les permis délivrés en vertu de la CITES pour la marchandise envoyée par la route, y compris les bagages à main personnels ou les envois par camion commercial, doivent être validés par l'ASFC au point de sortie.

Acheminement de fourrures à l'extérieur du Yukon

L'ASFC pourra vous indiquer si vous devez fournir d'autres documents d'exportation pour expédier un colis. Passez au bureau de l'ASFC, situé dans l'édifice Elijah-Smith, au 300, rue Main, bureau 110, à Whitehorse, ou téléphonez au 1-800-461-9999.

Plusieurs pays ont leurs propres exigences en matière d'importation de peaux, de parties et de produits dérivés d'animaux sauvages. Par exemple, si vous exportez des peaux ou des parties de castor, de coyote, de martre, de lynx, de loutre, de rat musqué, de belette ou d'hermine, de loup ou de pékan dans un pays membre de l'Union européenne, il faudra vous procurer un certificat d'origine en vous rendant dans un bureau du ministère de l'Environnement.

Produits dérivés d'un animal à fourrure

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis pour exporter des produits dérivés du Yukon, sauf si ces produits sont fabriqués à partir d'une espèce figurant sur la liste de la CITES (ex. loup, loutre, lynx, ours noir et grizzli). Veuillez communiquer avec un agent fédéral de protection de la faune (Environnement et Changement climatique Canada), au 867-393-6876 ou au 1-888-569-5656, pour obtenir des précisions à ce sujet.

Permis d'exploitant d'entreprise de tourisme en milieu sauvage

Quiconque accompagne des tiers en milieu sauvage contre toute forme de rémunération et pour quelque activité que ce soit, doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage.

Si vous louez de l'équipement à des tiers afin qu'ils puissent se rendre en milieu sauvage au Yukon, vous avez certaines obligations en matière de déclaration en vertu de la Loi.

Pour en savoir davantage sur les permis d'exploitant d'entreprise de tourisme en milieu sauvage, écrivez à wildernesstourism@yukon.ca ou téléphonez au 867-867-5178 ou (sans frais au Yukon) au 1-800-661-0408 (choisissez la langue, faites le 8 pour le ministère de l'Environnement puis le 6 pour les renseignements généraux) ou consultez la page yukon.ca/fr/exploitant-entreprise-tourisme.

Piégeage guidé

Un permis de piégeage guidé permet aux personnes intéressées de pratiquer le piégeage pour une période allant jusqu'à deux semaines, sous la supervision directe d'un piégeur titulaire d'une concession.

Exigences relatives au permis de piégeage guidé

Si vous désirez offrir des activités de piégeage guidé dans votre zone de concession, vous devez être titulaire des licences et des permis nécessaires ainsi que d'un certificat de secourisme et d'une police d'assurance responsabilité.

On peut se procurer le permis de piégeage guidé dans les bureaux du ministère de l'Environnement. Vous devrez présenter :

- ▶ votre permis de piégeage;
- ▶ votre permis d'exploitant d'entreprise de tourisme en milieu sauvage;
- ▶ votre brevet de secourisme.

Le coût du permis de piégeage guidé est de 10 \$.

Votre permis de piégeage guidé ne sera valide que lorsque le client l'aura signé. Vous pouvez accompagner un maximum de deux clients à la fois.

Les aides-piégeurs ne peuvent ni détenir un permis de piégeage guidé ni superviser des clients.

Toutes les fourrures récoltées en vertu d'un permis de piégeage guidé sont la propriété du titulaire de la concession. Toutes les activités de piégeage doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur la faune et de ses règlements d'application.

Maladies des animaux à fourrure

Les animaux sauvages peuvent être porteurs de micro-organismes – bactéries, virus, parasites – qui causent des maladies ou des infections et peuvent être transmissibles aux humains, soit au contact d'un animal infecté ou parce qu'ils se trouvent dans l'environnement, notamment dans l'eau ou le sol.

Les piégeurs devraient se familiariser avec les signes et les symptômes des maladies suivantes : rage, hantavirus, gale sarcoptique, tularémie, échinococcose, trichinose et toxoplasmose.

Les animaux domestiques et d'élevage sont aussi susceptibles de contracter les maladies transmises par les animaux sauvages.

Contribuer au contrôle de la santé des animaux sauvages

Si vous trouvez un cadavre d'animal qui présente des kystes internes, des organes internes tachetés de blanc, des organes d'une grosseur anormale ou d'autres anomalies, on vous demande de l'apporter au bureau du ministère de l'Environnement le plus près pour le faire analyser. **Évitez de manger ou de dépouiller un animal mort d'une cause inconnue.** Les carcasses d'animaux susceptibles d'être atteints de maladies doivent être manipulées avec prudence : portez des gants de caoutchouc et placez le cadavre dans un sac en plastique résistant que vous fermerez avec soin. Si vous ne pouvez apporter la carcasse dans les 24 heures suivant sa découverte, il est conseillé de la congeler. À l'extérieur du sac, indiquez l'espèce, la date et le lieu (idéalement les coordonnées GPS) où l'animal a été trouvé ou récolté et ajoutez une brève description de votre observation ainsi que votre nom et vos coordonnées. On vous informera des résultats de l'autopsie.

Si vous n'êtes pas en mesure d'apporter la carcasse :

- ▶ prenez des photos de la partie de l'animal où se trouve l'anomalie;
- ▶ prenez des photos rapprochées de l'anomalie;
- ▶ envoyez vos photos à animalhealth@yukon.ca.

Vous protéger des maladies lorsque vous piégez

N'oubliez pas que le sang, les fluides organiques, les poussières ou les particules de peau se trouvant sur la carcasse ou à proximité pourraient être infectées par des bactéries, des virus ou des œufs de parasites.

Manipulation des carcasses

- ▶ Dans la mesure du possible, portez des gants de caoutchouc ou de latex lorsque vous manipulez ou dépouillez un animal ou lorsque vous manipulez des pièges.
- ▶ Après avoir manipulé une carcasse :
 - ▶ lavez-vous soigneusement les mains à l'eau chaude et au savon avant de manger, de boire ou de fumer;
 - ▶ en l'absence d'eau et de savon, utilisez un désinfectant pour les mains.

Maladies des animaux à fourrure

- ▶ Évitez de vous toucher la bouche si vos mains ont été en contact avec la carcasse avant que vous ne les ayez lavées.
- ▶ Protégez vos yeux, votre nez et votre bouche afin qu'ils n'entrent pas en contact avec le sang ou d'autres liquides organiques de l'animal. Lavez soigneusement toutes les parties de votre corps qui peuvent avoir été exposées.
- ▶ Évitez d'aspirer les poussières et les particules de peau se trouvant sur la carcasse ou à proximité.

Nettoyage et désinfection des outils et de l'équipement

1. Enlevez les matières organiques (sang, tissus, fluides organiques, etc.) qui se trouvent sur vos outils et votre équipement de dépouillement.
2. Désinfectez-les en utilisant une solution javellisée (10 %) ou un désinfectant que vous appliquerez à l'aide d'un pulvérisateur. Vous éviterez ainsi de soulever la poussière et les particules contaminées. Ensuite, rincez et essuyez le matériel et l'espace de travail.

Nettoyer et désinfecter est un processus en deux étapes. Commencez toujours par enlever les matières organiques, puis appliquez le désinfectant une fois que les surfaces semblent propres.

Comment préparer une solution javellisée à 10 %

- ▶ Diluez une part d'eau de Javel dans neuf parts d'eau.
- ▶ Préparez une nouvelle solution chaque jour.
- ▶ Si vous utilisez un pulvérisateur, mettez l'eau de Javel en premier dans la bouteille, puis ajoutez l'eau.

Rongeurs et leurs excréments

- ▶ Si des rongeurs ont circulé dans votre cabane, pulvérisez une solution javellisée (10 %) sur les excréments ou les traces d'urine avant de les enlever. Évitez de balayer les excréments, car cela pourrait soulever des particules et vous exposer aux hantavirus, qui se transmettent par les excréments et l'urine des souris.
- ▶ Pour une meilleure protection lors du nettoyage, portez

Maladies des animaux à fourrure

un masque muni d'un filtre à haute efficacité pour les particules de l'air (filtre HEPA).

- ▶ Rendez votre cabane à l'épreuve des rongeurs. Gardez la nourriture dans des contenants résistants et hermétiques, nettoyez les restes de nourriture et installez des pièges à souris. Utilisez de la laine d'acier pour boucher les points d'entrée.

Salubrité de l'eau

- ▶ Si vous devez utiliser ou boire de l'eau non traitée provenant d'un cours d'eau ou d'un lac, faites-la d'abord bouillir pendant au moins 5 minutes. Vous détruirez ainsi les micro-organismes pathogènes qui pourraient avoir contaminé l'eau.



Si vous tombez malade

Si, pour quelque raison que ce soit, vous vous sentez malade, en particulier si vous souffrez de symptômes comme la fièvre, une enflure au niveau des ganglions ou une éruption cutanée, communiquez avec votre professionnel de la santé et assurez-vous de lui dire que vous avez pratiqué le piégeage et que vous avez manipulé des carcasses d'animaux sauvages.

Pour en savoir plus sur les maladies animales et les parasites

- ▶ Consultez le chapitre 8 du Yukon Trapper's Manual.
- ▶ Consultez la page yukon.ca/fr/faune-sante, lisez attentivement l'information qui s'y trouve et cliquez sur le lien menant au document Disease You can Get From Wildlife.
- ▶ Communiquez avec la Section de la santé animale du ministère de l'Environnement (animalhealth@yukon.ca) ou le ministère de la Santé et des Affaires sociales (hss@yukon.ca).

Si vous ne savez pas ce qu'il convient de faire face à un problème de santé

- ▶ Téléphonez à la ligne Info-santé du Yukon au 811.
- ▶ À partir d'un téléphone satellite, composez le 1-604-215-4700 pour communiquer avec un représentant des services de santé au HealthLink BC.

Maladies des animaux à fourrure



Utilisation d'abats comme appât

Certaines maladies peuvent toucher à la fois les animaux sauvages et domestiques. La transmission de maladies des animaux d'élevage aux animaux sauvages peut avoir de graves conséquences pour les deux catégories d'animaux.

L'utilisation comme appât, pour le piégeage ou la chasse, d'abats d'animaux d'élevage provenant d'abattoirs (chèvres, moutons, porcs, bovins, wapitis, etc.) favorise la transmission des maladies.

Le gouvernement du Yukon désapprouve l'utilisation d'abats ou de carcasses d'animaux d'élevage morts de cause inconnue ou abattus parce qu'ils souffraient d'une maladie ou semblaient malades. Par ailleurs, nous vous demandons de ne pas introduire d'abats provenant d'autres provinces ou territoires au Yukon.

Il est interdit de rapporter au Yukon la carcasse entière ou partielle d'un cervidé (cerf, orignal, wapiti et caribou). On peut cependant rapporter la calotte crânienne et le panache nettoyés, les dents nettoyées et détachées de la tête, la viande désossée et autres parties comestibles complètement détachées de la tête ou de la colonne vertébrale, les montages taxidermiques et les peaux tannées.

Pour en savoir plus sur les maladies animales, veuillez consulter le Guide de la chasse au Yukon ou communiquez avec la Section de la santé animale au 867-667-5600 ou (sans frais au Yukon) au 1-800-661-0408, poste 5600, ou à animalhealth@yukon.ca.

Contrôle des prises

Le gouvernement du Yukon contrôle annuellement les prises d'animaux à fourrure à partir des permis de piégeage, des permis d'acheminement et d'exportation, des sceaux et des registres présentés par les commerçants de fourrures et les taxidermistes.

Les piégeurs ne doivent jamais vendre ou expédier des fourrures en vertu du permis d'une autre personne parce que c'est à celle-ci qu'on attribuera leur récolte. Il est important de conserver un registre de vos activités de piégeage; les données de récolte sont utilisées dans le cadre de l'examen de l'utilisation des zones de concessions au moment de leur renouvellement et pourraient servir à déterminer votre admissibilité à une indemnité dans le cas où vous feriez une réclamation pour des dommages causés par d'autres utilisateurs des terres. Si vous n'utilisez pas votre zone de concession de piégeage, le CRR ou l'agent de protection de la faune de votre localité pourrait la considérer comme sous-utilisée.

42 - Renseignements importants

Projets d'aménagement touchant des zones de concession de piégeage

La Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon prévoit un processus d'évaluation pour la plupart des projets d'aménagement. L'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon (OÉESY) accorde un délai de 14 jours pour l'annonce de projets d'aménagement et pour la soumission de commentaires en ce qui concerne les projets présentant de faibles risques de répercussions environnementales.

Nous vous encourageons fortement à protéger vos intérêts en vous inscrivant directement auprès du bureau désigné de l'OÉESY de votre localité afin d'être tenu informé rapidement des projets touchant votre zone de concession de piégeage. Les commentaires concernant les divers projets peuvent également être soumis directement au bureau désigné de l'OÉESY de votre localité.

Pour connaître les activités et les projets qui touchent votre zone ou pour vous inscrire en ligne, visitez le site Web yesabregistry.ca (en anglais).

Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation des projets ou sur le rôle du gouvernement du Yukon, communiquez avec la Section des affaires environnementales au 867-667-5683 ou (sans frais au Yukon) au 1-800-661-0408 (faites le 8 pour le ministère de l'Environnement).

Bureaux désignés de l'OÉESY

Dawson	867-993-4040
Haines Junction	867-634-4040
Mayo	867-996-4040
Teslin.....	867-390-4040
Watson Lake	867-536-4040
Whitehorse.....	867-456-3200

Coordonnées

Ministère de l'Environnement

Bureau de Whitehorse

Adresse municipale : 10 Burns Road (en face de l'aéroport)

Adresse postale : C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone

867-667-5652

Numéro sans frais

1-800-661-0408 (faites le 8)

Section de la santé animale.....

867-667-5600

Coordonnées

Agents de protection de la faune	867-667-8005
Biogiste régional.....	867-332-0523
Biogiste principal de la faune	867-667-5721
Gestionnaire des lignes de piégeage	867-667-8403
Coordonnateur des ateliers de formation sur le piégeage.....	867-393-6273
Registraire du tourisme en milieu sauvage...	867-667-5648
Biogiste, exploitation de la faune.....	867-667-8407
Coordonnateur de la gestion du loup.....	867-667-5469

Bureaux de districts

Carmacks

Adresse municipale	110 Nansen Road
Agent de protection de la faune	867-863-2411

Dawson

Adresse municipale	Musée de Dawson, 2 ^e étage
Agent de protection de la faune	867-993-5492
Biogiste régional.....	867-993-6461

Faro

Adresse municipale	336 McQuesten Road
Agent de protection de la faune	867-994-2862

Haines Junction

Adresse municipale	109, rue Pringle
Agent de protection de la faune	867-634-2247
Biogiste régional.....	867-634-2439

Mayo

Adresse municipale	Bâtiment administratif du gouvernement du Yukon, rue Centre
Agent de protection de la faune	867-996-2202
Biogiste régional.....	867-996-2162

Old Crow

Agent de protection de la faune	867-993-5492
---------------------------------------	--------------

Ross River

Adresse municipale	En face du Dena General Store
Agent de protection de la faune	867-969-2202

Teslin

Adresse municipale	Km 1246, route de l'Alaska
Agent de protection de la faune	867-390-2685

Watson Lake

Adresse municipale	1010, avenue Centennial
Agent de protection de la faune	867-536-3210
Biogiste régional.....	867-536-3214

Bureaux des Premières Nations/ Conseils des ressources renouvelables (CRR)

Conseil des Premières Nations du Yukon 867-393-9200

Burwash Landing

Première Nation de Kluane 867-841-4274

CRR de Dän Keyi 867-841-5820

Carcross

Première Nation de Carcross/Tagish 867-821-4251

CRR de Carcross/Tagish 867-399-4923

Carmacks

Première Nation de Little Salmon/Carmacks... 867-863-5576

CRR de Carmacks 867-863-6838

Dawson

Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in 867-993-7100

CRR du district de Dawson 867-993-6976

Haines Junction

Premières Nations de Champagne et d'Aishihik... 867-634-4200

CRR d'Alsek 867-634-2524

Mayo

Première Nation des Na-cho Nyäk Dun 867-996-2265

CRR du district de Mayo 867-996-2942

Old Crow

Première Nation des Gwitchin Vuntut 867-966-3261

CRR du Nord du Yukon 867-966-3034

Pelly Crossing

Première Nation de Selkirk 867-537-3331

CRR de Selkirk 867-537-3938

Teslin

Conseil des Tlingits de Teslin 867-390-2532

CRR de Teslin 867-390-2323

Whitehorse

Première Nation des Kwanlin Dün 867-633-7800

Conseil des Ta'an Kwäch'än 867-668-3613

CRR du lac Laberge 867-393-3940

Protégeons la faune du Yukon



yukon.ca/fr/sos-braconnage-pollution

24 h/24 h • Anonyme • Récompenses

Infractions ou faits à signaler

- Rencontres avec des animaux dangereux ou agressifs
- Ours actifs en hiver
- Chasse ou pêche hors saison
- Non-respect des limites de prises
- Vente illégale de poissons ou d'animaux sauvages
- Décharge illégale sur le sol ou dans l'eau
- Abandon de déchets

Si vous croyez qu'une personne enfreint des lois sur la faune ou l'environnement, ne la confrontez pas.

Prenez note des éléments suivants :

- date et heure
- endroit
- nombre de personnes impliquées
- description des personnes
- description du véhicule et numéro de plaque d'immatriculation
- détails sur l'acte commis

Vous pouvez nous appeler sans frais en tout temps ou faire un signalement en ligne. Vous contribuerez ainsi à la protection de l'environnement et vous pourriez même recevoir une récompense.